
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1857.

Crédit de 70,000 francs au Ministère des Travaux Publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 7 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Hasselt à la frontière néerlandaise vers Maestricht, porte que :

« A dater de l'époque à laquelle la ligne de Hasselt à la frontière devra être
» achevée et livrée à l'exploitation, la Société du chemin de fer de Maestricht à
» Aix-la-Chapelle, d'une part, sera substituée à tous les droits et obligations de
» l'État belge envers la Société W. Mackensie et C^{ie}, résultant de la convention
» avenue entre le Ministre des Travaux Publics et ladite compagnie, en date du
» 17 mai 1845, et approuvée par arrêté royal du 19 du même mois, et, d'autre
» part, se trouvera dans la même situation vis-à-vis de l'État belge, que si elle
» était concessionnaire de la ligne de Landen à Hasselt, aux mêmes clauses et
» conditions que celle de Hasselt à la frontière vers Maestricht, de telle sorte que
» notamment tous les ouvrages à exécuter, toutes les constructions à effectuer,
» toutes les dépenses à faire pour amener la ligne de Landen à Hasselt à un état
» de parachèvement complet, seront exclusivement à sa charge.

» En outre, dans un délai de trois mois, à partir toujours de l'époque susmen-
» tionnée, elle remboursera à l'État belge la somme de 70,000 francs, montant
» de dépenses faites par le Gouvernement, par rapport à la ligne de Saint-Trond
» à Hasselt, tant en travaux de parachèvement que par suite de l'insuffisance
» constatée par l'exploitation des haltes et stations établies par la Société
» Mackensie et C^{ie}. »

La ligne de Hasselt à la frontière néerlandaise est livrée à l'exploitation, et la remise de la ligne de Landen à Hasselt est effectuée depuis le 1^{er} octobre dernier.

Le versement de la somme de 70,000 francs devra donc être opéré le 1^{er} janvier 1857, et il y a lieu d'en régler l'application.

En conséquence, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet de mettre à sa disposition ladite somme, pour

l'affecter au paiement des dépenses non liquidées du chef de travaux exécutés sur la ligne concédée de Saint-Trond à Hasselt, et à l'exécution des travaux de la station de Landen.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère des Travaux Publics, un crédit de 70,000 francs, destiné au paiement des dépenses non liquidées, du chef de travaux exécutés par le Gouvernement sur la ligne concédée de Saint-Trond à Hasselt, et à des dépenses d'exécution des travaux à faire à la station de Landen.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert par la somme de 70,000 francs à rembourser à l'État par la Société du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle, conformément à l'art. 7 du cahier des charges de la concession.

Donné à Laeken, le 30 décembre 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.
